



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 novembre 2001
Français
Original: anglais/français/russe

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4409e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 novembre 2001 dans le cadre de l'examen du point intitulé « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité se félicite des progrès réalisés dans la préparation des élections du 17 novembre 2001 à l'échelle du Kosovo et demande au Représentant spécial du Secrétaire général et à toutes les parties concernées de continuer à s'attacher à appliquer dans son intégralité la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999. Il demande en outre à tous les hommes et à toutes les femmes du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) de se rendre aux urnes.

Le Conseil se réjouit du rôle utile qu'ont joué le Président de la République fédérale de Yougoslavie et les Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie en recommandant aux Serbes du Kosovo de participer aux élections. Ceux-ci pourront ainsi prendre part à l'édification d'un avenir multiethnique au Kosovo.

Le Conseil de sécurité se félicite que le Représentant spécial du Secrétaire général et le Représentant spécial du Président de la République fédérale de Yougoslavie et du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ainsi que du Gouvernement de la République de Serbie aient signé le 5 novembre 2001 le document commun de la Mission des Nations Unies au Kosovo. Ce document est conforme à la résolution 1244 (1999) et au cadre constitutionnel pour l'auto-administration provisoire du Kosovo.

Le Conseil confirme la déclaration de son président en date du 5 octobre 2001 (S/PRST/2001/27). Il encourage la poursuite d'un dialogue constructif entre la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie. Il souligne qu'il incombe aux institutions provisoires de l'administration autonome et à tous les intéressés d'appliquer intégralement les dispositions de la résolution 1244 (1999) concernant le statut définitif. Il réaffirme son engagement en faveur de la pleine application de cette résolution, qui reste la base sur laquelle l'avenir du Kosovo sera bâti. »

